



**DECISION N° 010/2020/ARMP/CRD/DEF 08 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGE SUR LE RECOURS DE MONSIEUR AMADOU LAMINE FALL,
CONSULTANT, CONTESTANT LE CLASSEMENT AU STADE DE L'EVALUATION
DES OFFRES TECHNIQUE DU MARCHE RELATIF A L'ELABORATION D'UN PLAN
DE COMMUNICATION, SENSIBILISATION DES POPULATIONS AUX RISQUES
COTIERS ET ACCOMPAGNEMENT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
COMMUNAL (ADC) DE SAINT LOUIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET,
LANCE PAR L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0912 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Amadou Lamine FALL du 19 décembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019003985 du 20 décembre 2019 ;

VU la décision de suspension n°091/19/ARMP/CRD/SUS du 27 décembre 2019;

VU la décision n°168/19/ARMP/CRD/DEF du 23 octobre 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 19 décembre 2019, reçu et enregistré au secrétariat du CRD sous le n°326/CRD, Amadou Lamine FALL a introduit un recours pour contester le classement au stade de l'évaluation des offres techniques du marché relatif à la sélection de consultant pour « l'Élaboration d'un plan de communication, sensibilisation des populations aux risques côtiers et accompagnement de l'Agence de Développement Communal (ADC) de Saint – Louis dans la mise en œuvre du plan » lancé par l'ADM.

LES FAITS

L'agence de Développement Municipale, à travers le gouvernement de la République du Sénégal, a obtenu un financement auprès de l'Agence française de Développement (AFD) pour couvrir le coût du Projet de Protection côtière à Saint – Louis (PPCS) et entend utiliser une partie du financement aux paiements relatifs à la fourniture de services de consultants relatif « à la mission d'élaboration d'un plan de communication, sensibilisation des populations aux risques côtiers et accompagnement de l'Agence de Développement Communal (ADC) de Saint-Louis dans la mise en œuvre du plan ».

A ce titre, l'ADM a envoyé, le 12 juillet 2019, une demande de proposition par courriel à cinq candidats présélectionnés.

À la date limite de dépôt des offres, le 25 juillet 2019, seuls, deux offres ont été reçues.

L'ADM a invité à nouveaux les mêmes candidats à soumissionner et fixé la nouvelle date limite de dépôt des offres au 31 juillet 2019.

Lors de la séance d'ouverture des plis du 31 juillet 2019, trois (3) offres ont été reçues.

À l'issue de l'évaluation des offres techniques, du 7 août 2019, le classement ci-dessous a été proposé par la commission des marchés, sur la base d'un score technique minimum de 75/100.

Candidats	Nombre de Points/100	Rang
Mr Amadou Lamine FALL	96	1 ^{er}
Mr Mouhamadou Mokhtar KANE	92	2 ^{ème}
Mme Sokhna Rokhaya SISSOKHO	56	3 ^{ème}

Suite à la première validation du rapport d'évaluation des offres techniques, la commission des marchés de l'ADM a procédé à l'ouverture et à l'évaluation des offres financières, le 29 août 2019.

Au terme de cette évaluation, les résultats obtenus se présentent comme suit :

Candidats	Montant des Offres	Montant des Offres corrigées	Scores financiers
Mr Amadou Lamine FALL	81 540 800 francs CFA TTC	67 850 000 francs (CFA HT)	95.43
Mr Mouhamadou Mokhtar KANE	58 225 000 francs CFA HT	64 750 000 francs (CFA HT)	100

La commission des marchés a procédé, par la suite, à la combinaison des deux résultats, pour aboutir au classement final des candidats au terme duquel, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au consultant Amadou Lamine FALL qui a proposé, l'offre jugée conforme, évaluée moins-disante et remplissant les critères de qualification requis.

Suite au recours de M. Mouhamadou Mokhtar KANE , le CRD avait, suivant décision n°168/19/ARMP/CRD/DEF du 23 octobre 2019, ordonné l'annulation de l'attribution provisoire du marché à Amadou lamine FALL et la reprise de l'évaluation.

A la reprise de l'évaluation technique, la commission des marchés a classé M. Mouhamadou Mokhtar KANE 1^{er} ;

Dès qu'il a pris connaissance des résultats de la réévaluation technique , M Amadou lamine FALL a saisi l'autorité contractante pour contester le résultat de l'évaluation technique, par lettre en date du 13 décembre 2019.

Non satisfait de la réponse de l'Autorité contractante, du 18 décembre 2019, Amadou lamine FALL a saisi le CRD d'un recours contentieux en date du 19 décembre 2019 pour contester l'attribution provisoire ;

Par décision n°091/19/ARMP/CRD/SUS du 27 décembre 2019, le CRD a jugé le recours de M Amadou lamine FALL recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi l'autorité contractante pour production des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier du 31 décembre 2019, reçu le même jour, l'Agence de Développement Municipale (ADM) a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient qu'il a été informé par l'autorité contractante du rejet de son offre suite à la décision de l'ARMP du 23 octobre 2019, qui a ordonné à la commission des marchés de l'ADM la reprise de l'évaluation.

Il fait remarquer que les critères de pondération de la DP sont 80/20 et non 75/25 comme annoncé par la décision du CRD.

Il ajoute ensuite qu'en parcourant la décision du CRD, il constate qu'aucune des autres formations qu'il a eu à suivre durant sa carrière et qui sont présentées dans son CV, notamment le Diplôme Etude Supérieure Spécialisée en ingénieur de la Formation (DESS), un diplôme de management Sportif, un diplôme de responsabilité communication (niveau BAC +3) etc. n'ont été pris en compte.

Il rajoute sur le même registre que nonobstant ces formations, il a capitalisé une expérience de 16 ans comme responsable du département communication et pédagogie au CESAG et exerce depuis 1998, en tant que consultant individuel ou chef de mission dans les domaines de l'élaboration, la mise en œuvre et l'audit des stratégies et plans de communication dans différents secteurs au niveau national et international.

Il informe qu'il a eu à réaliser deux (2) missions sur l'élaboration de la stratégie et du plan de communication de l'ADM et de l'appui à sa mise en place (2013) et la mise en œuvre de la campagne de communication sur le PROGEP et sur le plan directeur de drainage (2014).

Enfin, il a énuméré plusieurs missions au niveau national et international portant sur l'élaboration de plan de communication et de campagne de sensibilisation de 2000 à 2019. Il estime que ces expériences réalisées ainsi que les diplômes et attestations joints peuvent prouver à suffisance la qualification pour ce travail et faire prévaloir le niveau de bac +4 dans le domaine de la communication. Selon lui, les diplômes présentés sont de niveau supérieur à Bac + 4 et sont à la base d'une expérience professionnelle de plus de trente (30) ans.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a transmis au CRD le dossier sans apporter de commentaires. Cependant, en réponse à la lettre du recours gracieux, elle a rappelé que suite au recours du candidat classé deuxième, le comité de règlement des différends a rendu une décision par laquelle elle a demandé à la commission des marchés de reprendre l'évaluation.

Elle fait remarquer, à ce propos, que la demande de proposition en son article 5 relatif aux critères de qualification prévoit au point 1.1 intitulé « formation de base et ancienneté » que le consultant doit « avoir au minimum un niveau du BAC + 4 ou équivalent dans le domaine de la communication ».

Elle souligne que c'est en considération de l'argumentaire développé par le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP que la commission des marchés a écarté le DESS en ingénierie et gestion de la formation du requérant car n'étant pas dans le domaine de la communication.

De plus, elle informe que le diplôme universitaire de formations des adultes (DUFA) est de niveau Bac +3, comme l'a énoncé la décision du CRD.

Elle conclut en affirmant que c'est compte tenu de tout ce qui précède que la reprise de l'évaluation a abouti à un nouveau classement des consultants.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de la notation du diplôme de Amadou lamine FALL.

AU FOND

Considérant que le requérant a soulevé des points relatifs à la pondération, à la non prise en compte de certaines de ses formations contenues dans son cv lors de la première évaluation technique ;

Considérant que le Comité de Règlement des Différends a déjà rendu une décision n°168/19/ARMP/CRD/DEF du 23 octobre 2019 et ayant un caractère définitif et exécutoire ;

Que par conséquent, il n'est pas nécessaire de statuer à nouveau sur les arguments du requérant y relatifs ;

Considérant que suite à cette décision, la commission des marchés de l'ADM s'est réunie le 11 novembre 2019 pour la reprise de l'évaluation technique ;

Constata que l'autorité contractante exige pour le critère de formation de base et ancienneté, dans la demande de proposition, que le soumissionnaire doit avoir au minimum un niveau du Bac+4 ou équivalent dans le domaine de la communication ;

Constata que le requérant a fourni dans son offre, entre autres parchemins, un certificat en communication santé du département de communication de l'université de Montréal, qui se prépare sur un an et un Diplôme d'Université de Formateur d'Adultes (DUFA) en communication de l'université Paris VIII de niveau du Bac+3, sans pour autant apporter la preuve qu'ils ont une équivalence de niveau du Bac+4 au Sénégal ;

Qu'il s'en déduit que le certificat en communication santé du département de communication de l'université de Montréal et le Diplôme d'Université de Formateur d'Adultes (DUFA) en communication de l'université Paris VIII ne justifient pas le niveau de formation du BAC+4 requis par la DP ;

Considérant que le requérant fait prévaloir son DESS en ingénierie et gestion de la formation et son expérience dans le domaine de la communication pour prouver son niveau de BAC + 4 requis par la demande de proposition ;

Considérant qu'à ce propos le requérant n'a pas également prouvé que le DESS en ingénierie et gestion de la formation équivaut à un diplôme en communication tel que requis par la Demande de proposition ;

Considérant, ainsi, que la décision de la commission des marchés d'écarter le DESS en ingénierie et gestion de la formation à l'évaluation technique en donnant zéro (0) à ce sous critère est justifié ;

Qu'en conséquence, le classement des consultants issu de la réévaluation des offres technique effectuée par la commission des marchés de l'autorité contractante, est justifié ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constata que le requérant a soulevé des points de réclamation relatifs à la pondération, à la non prise en compte de certaines de ses formations contenues dans son cv lors de la première évaluation technique ;
- 2) Constata que le Comité de Règlement des Différends a déjà rendu une décision n°168/19/ARMP/CRD/DEF du 23 octobre 2019 revêtu d'un caractère définitif et exécutoire ;
- 3) Dit n'y avoir lieu à statuer à nouveau sur les arguments du requérant y relatifs ;
- 4) Constata que pour le critère formation de base et ancienneté, la DP a prévu que le soumissionnaire doit avoir au minimum un niveau du Bac+4 ou équivalent dans le domaine de la communication ;

- 5) Constate que le certificat en communication santé du département de communication de l'université de Montréal et le Diplôme d'Université de Formateur d'Adultes (DUFA) en communication de l'université Paris VIII ne justifient pas le niveau de formation du BAC+4 requis par la DP ;
- 6) Constate que le requérant fait prévaloir son DESS en ingénierie et gestion de la formation et son expérience dans le domaine de la communication pour prouver son niveau du BAC + 4 ;
- 7) Constate que le requérant n'a pas produit de justificatif pour prouver que le DESS en ingénierie et gestion de la formation équivaut à un diplôme en communication ;
- 8) Dit que la décision de la commission des marchés de noter zéro (0) ce sous critère pour le requérant est justifié ;
- 9) Déclare que le classement des consultants issu de la réévaluation technique de la commission des marchés est justifié ;
- 10) Déclare le recours mal-fondé et le rejette ;
- 11) Ordonne, en conséquence, la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au consultant Amadou Iamine FALL et à l'Agence de Développement Municipale ainsi que la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

